

NEWSLETTER – Janvier 2016

Pénibilité : évaluation et déclaration de l'exposition des salariés à des facteurs de risques professionnels

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a réformé le dispositif de retraite anticipée pour travaux pénibles en mettant en place un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

6 décrets parus en octobre 2014, fixent son entrée en vigueur au 1er janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 en précisant que des décrets et arrêtés complémentaires sont en attente de parution (*Voir Newsletter décembre 2014*).

4 facteurs de pénibilité sont donc pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- le travail en milieu hyperbare
- le travail de nuit
- le travail en équipes successives alternantes
- le travail répétitif

La « loi Rebsamen », publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, précise entre autre, la mise en place d'un référentiel de branche pour la pénibilité et la fin des fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels. Ces fiches sont supprimées et remplacées par une déclaration annuelle dématérialisée à la CNAV ou à la CARSAT.

La mise en place de référentiels va permettre de simplifier les obligations des employeurs en matière de pénibilité :

- ✓ Les postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.
- ✓ Un accord collectif de branche étendu peut aussi être déterminé, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

L'employeur peut donc appliquer les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué pour déterminer l'exposition de ses salariés à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils (voir « Seuils »).

En l'absence ou en attendant leurs parutions, l'employeur doit procéder lui-même à cette évaluation.

2 décrets et 7 arrêtés sortis au Journal Officiel du 31 décembre 2015 modifient la définition de certains facteurs et précisent les modalités d'entrée en vigueur des facteurs restants :

- les manutentions manuelles de charges
- les postures pénibles
- les vibrations mécaniques
- les agents chimiques dangereux (ACD)
- les températures extrêmes
- le bruit.

Décret n° 2015-1885 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité

Objet : modification de dispositions réglementaires du code du travail portant sur la déclaration de l'exposition des travailleurs à la pénibilité, le financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les modalités de contrôle et de traitement des réclamations.

La fiche de prévention des expositions, dans laquelle l'employeur devait initialement consigner les facteurs de risques professionnels relatifs à la pénibilité auxquels sont exposés ses travailleurs, est supprimée au profit d'une déclaration annuelle des données sociales (DADS) (au plus tard le 31 janvier pour l'année précédente) ou une déclaration sociale nominative (DSN) (avec la paie du mois de décembre) qui remplacera progressivement et définitivement la DADS.

Le décret définit les modalités de cette déclaration et prévoit des modalités transitoires s'agissant des entreprises n'utilisant pas la DSN pour leurs déclarations. En cas d'erreur, l'employeur peut rectifier la déclaration initiale relative à l'exposition, dans un délai de trois ans dans le cas où la rectification est faite en faveur du salarié et dans les autres cas jusqu'en avril de l'année qui suit l'année déclarée.

Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité

Objet : simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et modification de certains facteurs et seuils de pénibilité.

Le décret explicite les modalités de prise en compte d'un accord collectif de branche étendu ou, à défaut de cet accord collectif, du référentiel professionnel de branche homologué dans l'évaluation de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité. (*Voir Loi Rebsamen ci-dessus*).

Le référentiel professionnel de branche est réévalué selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut excéder cinq ans.

Il confirme la Loi Rebsamen dans la suppression de la fiche de prévention des expositions et de son remplacement par la DADS ou la DSN. (*Voir Loi Rebsamen ci-dessus*).

Quelques modifications ou précisions concernant certains facteurs de risques ont été également apportées :

- ✓ Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A) (au lieu de 80dB).
- ✓ La définition du facteur de risques professionnel concernant le Travail répétitif est modifié (*Voir « Bilan des facteurs de risques professionnels » ci-dessous*).
- ✓ Lorsque l'employeur prend en compte l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes (« l'un ou l'autre »).
- ✓ Ce décret reporte enfin l'entrée en vigueur de la prise en compte de six facteurs de risques, initialement prévue au 1er janvier 2016, au 1er juillet 2016 (*Voir « Bilan des facteurs de risques professionnels » ci-dessous*).

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1°, du 2° ou du 3° du I de l'article L. 4162-4 du code du travail

Cet arrêté précise les modalités de demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (formulaire).

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif au contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4162-15 du code du travail

Cet arrêté précise les mentions devant être présentes sur l'attestation de formation (dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité).

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel

Cet arrêté précise les modalités de passage à temps partiel (dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité).

Arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du code du travail

Cet arrêté confirme la disparition définitive de la fiche de prévention des expositions.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail

(Voir « Bilan des facteurs de risques professionnels » ci-dessous).

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionnées à l'article D. 4161-2 du code du travail

(Voir « Bilan des facteurs de risques professionnels » ci-dessous).

Bilan des facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition

Article D4161-2 du Code du Travail : applicable au 01/07/2016 (une version applicable du 01/01/2016 au 30/06/2016 existe : le facteur « bruit » a disparu et la modification de la définition du travail répétitif n'est pas encore appliqué).

Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition sont ainsi fixés :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL			
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	Entrée en vigueur
a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an	1 ^{er} juillet 2016
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg		
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg		
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an	
b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an	
c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s ²	450 heures par an	1 ^{er} juillet 2016
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s ²		

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL			
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	Entrée en vigueur
a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées*	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail*	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé*		1 ^{er} juillet 2016

* Voir cas des agents chimiques dangereux ci-dessous.



FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL			
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	Entrée en vigueur
b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1.200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an	1 ^{er} janvier 2015
c) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an	1 ^{er} juillet 2016
d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1**	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an	1 ^{er} juillet 2016
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an	

**Voir Arrêté du 11 décembre 2015 relatif au mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail.

3° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL			
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	Entrée en vigueur
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an	1 ^{er} janvier 2015
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an	
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an	
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute			

Cas des agents chimiques dangereux

Les classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et mentionnées à l'article D. 4161-2 du code du travail dont relèvent les agents chimiques dangereux (Arrêté du 30 décembre 2015) sont les suivantes :

- ✓ Sensibilisants respiratoires catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B : H334 ;
- ✓ Sensibilisants cutanés catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B : H317 ;
- ✓ Cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 : H350, H350i, H351 ;
- ✓ Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 : H340, H341 ;
- ✓ Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement : H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362 ;
- ✓ Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 : H370, H371 ;
- ✓ Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 : H372, H373.

La grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail est définie (Arrêté du 30 décembre 2015) selon les modes d'exposition (à un produit de classe et catégorie définies ci-dessus) suivant :

Exposition par voie respiratoire à des produits sous forme solides (poudre fine, grain, pastille) en fonction de la granulométrie) ou liquides (fluide de classe 1, 2 ou 3 classé en fonction du point d'ébullition et de la température d'utilisation).

		DURÉE D'EXPOSITION				
Procédé d'utilisation ou de fabrication		> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an		
Poudre fine, formation poussières restant en suspension ou Fluide de classe 3	dispersif	Situations 1 et 2 => Eligible				
	ouvert				situation 1 => Non éligible	
situations 2 => Eligible						
Poudre constituée de grains, formation poussières se déposant rapidement ou Fluide de classe 2	dispersif				situation 1 => Non éligible	
					situations 2 => Eligible	
	ouvert				situation 1 => Non éligible	
					situations 2 => Eligible	
Pastilles, granulés, écailles peu friables, peu de poussières émises ou Fluide de classe 1	dispersif				situation 1 => Non éligible	situation 1 => Non éligible
					situations 2 => Eligible	situation 2 => Eligible
	ouvert				situations 1 et 2 => Non éligible	
				situation 2 => Eligible		

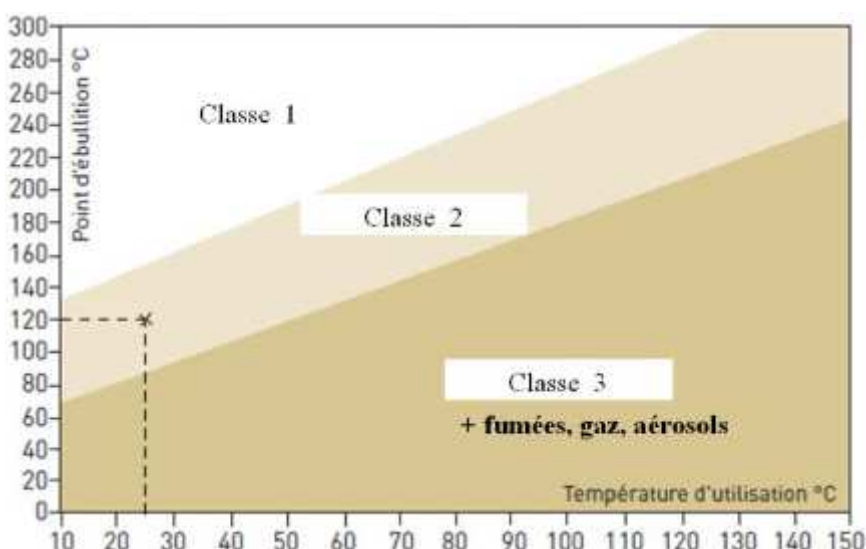
Situation 1 : Des mesures de protection collective ou individuelle sont mises en place même si elles restent insuffisantes au regard des critères correspondant aux situations d'exclusion ***.

Situation 2 : Autres situations (hors situations d'exclusion***).

Procédés dispersifs : source importante d'émission (ex : ponçage, peinture au pistolet,...) ;

Procédés ouverts : source modérée d'émission, moins émissifs (ex : presse à former les plastiques, malaxeurs ouverts,...).

Classes de fluides :



Exposition par voie cutanée (quelle que soit la forme physique du produit) :

	DURÉE D'EXPOSITION		
	> 150h/an	> 300h/an	> 450h/an
Contact supérieur aux bras (torse ou jambes)	Eligible		
Contact des bras			
Contact des mains	Non éligible		

Situations d'exclusion (*) :**

Ne sont également pas concernées (ou « non éligible »), les situations suivantes :

- ✓ les classes ou catégories de dangers des agents chimiques ne correspondent pas à l'une de celles listées ci-dessus
- ✓ l'évaluation des risques réalisée par l'employeur permet de conclure à un risque faible au sens de l'article R. 4412-13 du code du travail (lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des principes généraux de prévention étant suffisantes pour réduire ce risque) ;
- ✓ l'évaluation des risques réalisée par l'employeur révèle un risque mais les mesures et moyens de protection mis en place permettent de supprimer ou de réduire au minimum le risque d'exposition, en application des principes généraux de prévention ;
- ✓ le contrôle réglementaire de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) révèle une valeur inférieure ou égale à 30 % de la VLEP (étant précisé que lorsqu'un équipement de protection individuelle est utilisé, la concentration à contrôler est la concentration théoriquement mesurable de l'air inhalé à l'intérieur du masque) ;
- ✓ la durée d'exposition est inférieure ou égale à 150 heures par an.